



CHAPITRE 40

CHAPTER 40

LOI RELATIVE AU TRAVAIL DES DÉTENUIS DANS LES ÉCOLES DE RÉFORME ET D'INDUSTRIE

AN ACT RESPECTING THE WORK OF THE INMATES IN REFORMATORY AND INDUSTRIAL INSTITUTIONS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie*. S. R. 1925, c. 161, a. 1.

1. This act may be cited as the *Reformatory and Industrial Schools Work Act*. R. S. 1925, c. 161, s. 1.

Approbation de contrats.

2. Tout contrat fait ou passé entre le directeur ou propriétaire de toute école de réforme ou d'industrie et toute personne ou corporation, relativement au travail des enfants gardés et entretenus dans telles écoles de réforme ou d'industrie, doit être soumis à l'approbation du secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 161, a. 2.

2. Every contract made or entered into between the manager or proprietor of any reformatory or industrial school and any person or corporation, with respect to the work of the children kept and maintained in such reformatory or industrial school, must be submitted to the Provincial Secretary for his approval. R. S. 1925, c. 161, s. 2.

Livres de comptes.

3. Le directeur ou le propriétaire de toute école de réforme ou d'industrie doit tenir ou faire tenir par un employé sous son contrôle, un livre de comptes faisant voir le montant produit par le travail de chaque enfant, gardé et entretenu dans son institution. S. R. 1925, c. 161, a. 3.

3. The manager or proprietor of every reformatory or industrial school shall keep, or cause to be kept by an employee under his control, a book of account showing the amount produced by the work of each child kept and maintained in such institution. R. S. 1925, c. 161, s. 3.

Reddition de comptes.

4. Ce directeur ou propriétaire doit, à l'époque et de la manière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, rendre compte au secrétaire de la province des deniers ainsi perçus. S. R. 1925, c. 161, a. 4.

4. Such manager or proprietor shall, at the time and in the manner fixed by the Lieutenant-Governor in Council, account to the Provincial Secretary for the money so collected. R. S. 1925, c. 161, s. 4.

Emploi des gains.

5. Les deniers ainsi gagnés par chaque enfant sont appliqués au paiement du coût de son entretien; et la balance, s'il

5. The money so earned by each child shall be applied in payment of the cost of his maintenance; and the balance,

y en a une, est gardée à son crédit et lui est remise à sa sortie de l'institution. S. R. 1925, c. 161, a. 5.

if any, shall be placed to his credit and paid over to him when he leaves the institution. R. S. 1925, c. 161, s. 5.

Rétention
des frais
d'entre-
tien.

6. Le secrétaire de la province est autorisé à retenir le montant dû pour les frais d'entretien de tout enfant gardé ou entretenu dans ces institutions, jusqu'à ce que la personne qui est tenue aux prescriptions ci-dessus édictées s'y soit conformée ou jusqu'à l'adjudication par le tribunal compétent, dans le cas de contestation de la reddition de comptes. S. R. 1925, c. 161, a. 6.

6. The Provincial Secretary is authorized to retain the amount due for the cost of maintenance of any child kept or maintained in any such institution until the person liable under the above provisions has complied therewith, or until judgment is rendered by a competent court in case of a contestation of the account rendered. R. S. 1925, c. 161, s. 6.

Cost of
mainte-
nance.